EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 09 octobre 2023

Présents :
Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Irwin GUCKEL, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Youssef BELKAID, Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Madame Germaine DEHARENG, Madame Emmanuelle BOURSE, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;
Monsieur Paul ERNOUX, Bourgmestre f.f.;
Excusés :
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Madame Cindy CAPS, Échevine;
Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Madame Florence HELLINX, Monsieur Daniel FEYTONGS, Conseillers;

OBJET : Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2024

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution portant sur le principe de l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB, 2ème édition du 23 septembre 2004) portant assentiments de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequels la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2024 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30/07/2018 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 21/09/2023 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30/09/2023 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Statuant par 19 voix pour et 2 abstentions ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2024, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe communale seront effectués par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, LE, EP et Messieurs Jehaes et Bouzalgha) et 2 abstentions (celles du groupe PTB)

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,	**Le Bourgmestre f.f.,**
(s) Pierre BLONDEAU	**(s) Paul ERNOUX**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,	**Le Bourgmestre,**
P. BLONDEAU	**S. FILLOT**